

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ACIG

Demande de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

- 1. Référence :** (i) B-0005, page 2
(ii) B-0009, page 1

Préambule :

Concernant les avantages d'un dossier tarifaire sur deux ans, la référence (i) mentionne :

Un impact positif important sur la charge de travail de l'équipe des finances. Le travail additionnel requis pour préparer un dossier tarifaire sur deux ans est important, mais ne représente pas le « double » du travail d'un dossier tarifaire. De plus, la charge de travail requise lors de l'année qui suivra le dépôt du dossier tarifaire sur deux ans sera réduite.

L'ACIG avait compris que Gazifère proposait de déposer un dossier tarifaire aux deux ans. Cependant, à la référence (ii), Gazifère précise :

la demande de Gazifère ne concerne que les années témoins 2019 et 2020 et ne vise pas l'approbation d'un principe permanent applicable à tous les dossiers tarifaires futurs. Des demandes au même effet, c'est-à-dire visant le traitement de demandes tarifaires dans le cadre d'un même dossier, pourraient cependant être soumises par Gazifère dans le futur;

Demandes :

- 1.1** Afin de lever toute ambiguïté, veuillez confirmer que, dans le cadre du présent dossier, Gazifère ne propose pas l'approbation d'un principe permanent concernant la présentation d'un dossier tarifaire aux deux ans.
- 1.2** Gazifère maintient-elle son affirmation dans la référence (ii) à l'effet que le traitement de plus d'une demande tarifaire dans le cadre d'un même dossier pourrait être soumis dans le futur. Svp explicitez les intentions de Gazifère à ce chapitre, avec motifs à l'appui, sur les horizons de court terme, moyen terme et long terme.

2. Références : B-0005, page13

Préambule :

Concernant la mise à jour du revenu requis pour l'année 2020, Gazifère mentionne :

Au plus tard à la fin du mois de juillet 2019, Gazifère soumettrait une preuve, dans le cadre de la phase 5 du présent dossier, comprenant uniquement les ajustements de coûts nécessaires ainsi que le plan d'approvisionnement 2020-2022.

Demande :

2.1 Veuillez préciser, avec exemples d'application à l'appui, la nature des *ajustements de coûts nécessaires*.

3. Références : (i) B-0005, pages 16
(ii) R-3867-2013, phase 3b, B-0277, page 7

Préambule :

La référence (i) mentionne :

Gazifère a effectué une revue de la littérature sur les durées utilisées ailleurs au Canada. Un document produit par les experts Black & Veatch pour le compte d'Énergir a permis d'effectuer cette tâche rapidement et sans coûts externes. Voir à cet effet la pièce GM-7, document 5 du dossier R-3867-2013.

Selon ce document, les entreprises canadiennes utilisent toutes sensiblement les mêmes durées d'analyse de rentabilité, soit des périodes de 40 ans pour les secteurs résidentiels et commerciaux et de 20 ans pour le secteur industriel.

À la page 17 de la référence (i), Gazifère mentionne :

En fait, la proposition de Gazifère serait d'utiliser les mêmes durées d'analyse que la majorité des distributeurs gaziers canadiens, soit une période de 40 ans pour les secteurs résidentiels et commerciaux et de 20 ans pour le secteur industriel.

Dans le dossier R-3867-2013, Énergir ne fait pas de différence entre les secteurs résidentiels et commerciaux et le secteur industriel concernant la période d'analyse de rentabilité. La référence (ii) mentionne en effet :

Dans son rapport, Black & Veatch recommande de poursuivre l'utilisation de la période d'évaluation sur 40 ans, laquelle est la plus commune des utilités comparables. La durée de vie utile moyenne pondérée des actifs est d'ailleurs tout à fait cohérente avec une période d'évaluation des projets de 40 ans.

Demande :

- 3.1** Veuillez expliquer et justifier votre proposition d'utiliser une période différente de celle proposée par Blach & Veatch pour Énergir.